

GE_GERICHTE ATA/35/2020 vom 14. Januar 2020

GE Cour de justice, 2020-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_35_2020

FR: GE_GERICHTE ATA/35/2020 du 14 janvier 2020

IT: GE_GERICHTE ATA/35/2020 del 14 gennaio 2020

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 7/12 - A/2326/2018 2) a. Le 1er janvier 2019, est entrée en vigueur une modification de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr), devenue la LEI. Les faits de la présente cause s'étant intégralement déroulés avant le 1er janvier 2019 et le refus de renouveler l'autorisation de séjour ayant eu lieu avant le 1er janvier 2019, le litige est soumis aux dispositions de la LEI dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, étant précisé que la plupart des dispositions de la LEI sont demeurées identiques (arrêts du Tribunal fédéral 2C_841/2019 du 11 octobre 2019 consid. 3 ; 2C_737/2019 du 27 septembre 2019 consid. 4.1)

b. La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'OASA, règlent l'entrée, le séjour et la sortie de Suisse des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEI), dont l'ALCP).

Ainsi, l'ALCP et l'OLCP s'appliquent en premier lieu aux ressortissants des pays membres de l'UE/AELE, la LEI ne s'appliquant à eux que pour autant que ses dispositions soient plus favorables que celles de l'ALCP et si ce dernier ne contient pas de dispositions dérogatoires (art. 12 ALCP ; art. 2 LEI). 3)

La recourante ne conteste pas qu'elle ne remplit pas les conditions ordinaires pour bénéficier d'une autorisation de séjour sans activité lucrative. Elle fait en revanche valoir qu'elle remplit les conditions dérogatoires de l'art. 20 OLCP lui permettant de demeurer en Suisse.

a. Selon l'art. 20 OLCP, si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'ALCP ou au sens de la Convention instituant l'AELE, une autorisation de séjour UE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. Il n'existe cependant pas de droit en la matière, l'autorité cantonale statuant librement, sous réserve de l'approbation du secrétariat d'État aux migrations (ci-après : SEM ; art. 29 OLCP). Les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger ainsi que de son degré d'intégration (art. 96 al. 1 LEI).

S'agissant de la notion de « motifs importants », il convient de s'inspirer, par analogie, de la jurisprudence et de la pratique relatives à l'application de l'art. 36 de l'ancienne ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (OLE). L'existence de « raisons importantes » au sens de cette dernière disposition constitue une notion juridique indéterminée qu'il convient d'interpréter en s'inspirant des critères développés par la

pratique et la jurisprudence en relation avec les cas personnels d'extrême gravité au sens de l'art. 13 let. f OLE, soit actuellement l'art. 31 OASA (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-5385/2009 du 10 juin 2010 consid. 6.2).

- 8/12 - A/2326/2018

b. En application de l'art. 31 OASA, il est possible d'octroyer une autorisation de séjour UE/AELE aux ressortissants français (sans activité lucrative) pour des motifs importants, même lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions prévues dans l'ALCP. Dès lors que l'admission des personnes sans activité lucrative dépend simplement de l'existence de moyens financiers suffisants et d'une affiliation à une caisse maladie, les cas visés par l'art. 20 OLCP et l'art. 31 OASA ne sont envisageables que dans de rares situations, notamment lorsque les moyens financiers manquent ou, dans des cas d'extrême gravité, pour les membres de la famille ne pouvant pas se prévaloir des dispositions sur le regroupement familial (par ex. frère et sœur, oncle, neveu, tante ou nièce ; Directives et commentaires concernant l'introduction progressive de la libre circulation des personnes, Directives OLCP-06/2017, ch. 8.2.7).

Selon la jurisprudence, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse durant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer de tels motifs importants ; encore faut-il que la relation de l'intéressé avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays notamment dans son pays d'origine (arrêt du Tribunal administratif fédéral [ci-après : TAF] C-3337/2010 du 31 janvier 2012, consid. 4.3 et la jurisprudence citée ; directives de l'ODM sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes, version 01.05.11, ch. 8.2.7). L'intégration n'est pas réalisée lorsque la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et recourt à l'aide sociale pour vivre (arrêt du TAF C-3337/2010 du 31 janvier 2012, consid. 4.3).

Les critères de reconnaissance du cas de rigueur développés par la pratique et la jurisprudence - qui sont aujourd'hui repris à l'art. 31 al. 1 OASA - ne constituent pas un catalogue exhaustif, pas plus qu'ils ne doivent être réalisés cumulativement. Aussi, il convient d'examiner si l'existence d'un cas de rigueur grave doit être admise in casu à la lumière des critères d'évaluation pertinents en la matière, en particulier au regard de la durée du séjour de l'intéressée en Suisse, de son intégration (au plan professionnel et social), de sa situation familiale, de sa situation financière, de sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, de son état de santé et de ses possibilités de réintégration dans son pays d'origine (art. 31 al. 1 OASA ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-3227/2013 du 8 mai 2014 consid. 5.4 et 5.5).

Les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas de rigueur est soumise doivent être appréciées de manière restrictive. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. La réintégration sociale dans le pays d'origine doit sembler fortement compromise. La question n'est pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de la réintégration sociale, au regard de la situation personnelle,

- 9/12 - A/2326/2018 professionnelle et familiale de l'étranger, seraient gravement compromises (ATF 136 II 1 consid. 5.3; arrêt du Tribunal fédéral 2C_873/2013 du 25 mars 2014 consid. 4.1, non publié in ATF 140 II 289, et les références). 4)

En l'espèce, la recourante est arrivée en Suisse à l'âge de 31 ans, il y a huit ans, pour y rejoindre son compagnon. Séparée de ce dernier depuis février 2018, elle n'a pas apporté d'éléments permettant de retenir qu'elle serait intégrée en Suisse, que ce soit sur le plan personnel ou professionnel. Elle n'a pas allégué qu'elle entretiendrait à Genève des liens si étroits qu'un retour dans son pays d'origine ne pouvait être envisagé. Elle n'a jamais exercé d'activité lucrative en Suisse. Par ailleurs, elle a accumulé des dettes ayant donné lieu à des poursuites et actes de défaut de biens. Elle dépend de l'aide sociale depuis plusieurs années. De plus, rien ne laisse présager qu'elle pourrait, dans un avenir proche, acquérir une autonomie financière lui permettant de subvenir à ses besoins. En effet, la recourante n'est pas parvenue, depuis février 2018, à s'affranchir de l'aide publique.

Elle a par ailleurs commis des infractions pénales (vol et infractions à la LEI) et été condamnée pour ces faits. Elle n'a ainsi pas démontré qu'elle était capable d'adopter un comportement respectueux de l'ordre juridique suisse.

En outre et contrairement à ce qu'elle soutient, il ne peut être retenu qu'en cas de retour en France, les conditions de sa réintégration sociale seraient fortement compromises. En effet, elle y est née et y a accompli sa formation d'éducatrice. Certes, sa situation actuelle est précaire, étant sans emploi et, selon ses indications, sans famille en France. Toutefois, son pays d'origine est celui dans lequel elle a vécu la majeure partie de son existence, dont son enfance et toute son adolescence, période cruciale pour la formation de la personnalité et, partant, pour l'intégration sociale et culturelle. Par ailleurs, la recourante s'est déjà adressée à des institutions sociales françaises telles l'association D_____, de la France ou encore le Consulat de France. Bien qu'au moment du dépôt de son recours devant la chambre de céans elle n'a, avec l'aide de ces organismes, pas encore trouvé de logement en France, elle peut compter sur le soutien actif de ceux-ci. Sa réintégration en France ne paraît ainsi pas fortement compromise.

Compte tenu de ce qui précède, l'OCPM n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en estimant qu'aucun motif important ne justifiait la délivrance d'une autorisation de séjour en faveur de la recourante, que ce soit sur la base de l'art. 20 OLCP ou de l'art. 31 OASA. 5) a. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel une autorisation est refusée.

Le renvoi d'un étranger ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI). Elle

- 10/12 - A/2326/2018 n'est pas possible lorsque l'intéressé ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEI). Elle n'est pas licite lorsque le renvoi serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEI). Elle n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

b. En l'espèce, il ne ressort pas du dossier que l'exécution du renvoi serait impossible, illicite ou inexigible au regard de l'art. 83 LEI. Il n'est pas démontré que la présence en Suisse de la recourante pour suivre la procédure pénale faisant suite à sa plainte (P/22723/2017) soit nécessaire. Le délai de six mois indiqué par le procureur dans son courrier de février 2018 est arrivé à échéance. Par ailleurs, le TAPI a retenu, sans être contredit sur ce point, que les parties avaient été entendues lors de plusieurs audiences tenues par le Ministère public notamment en juin 2018, août 2018, novembre 2018 et janvier 2019. En outre, la recourante

peut se faire représenter par son conseil ou, en cas de convocation personnelle, se déplacer depuis la France à Genève. L'existence de circonstances justifiant que, pour les besoins de l'enquête pénale, la recourante demeure en Suisse n'étant pas démontrée, l'exécution du renvoi est possible, licite et exigible.

Partant, c'est à bon droit que le renvoi a été prononcé. 6)

Vu l'issue du litige, la recourante supportera l'émolument de CHF 400.- et ne peut se voir allouée une indemnité de procédure (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.